

Article 19

Application provisoire, entrée en vigueur et retrait

1. Le présent accord peut être appliqué à titre provisoire par tout signataire qui transmet au dépositaire une déclaration écrite de son intention en ce sens. Ce signataire applique le présent accord à titre provisoire à compter de la date de sa déclaration ou de toute autre date indiquée dans sa déclaration.
2. Le présent accord entre en vigueur 30 jours après la date à laquelle le dépositaire a reçu, par la voie diplomatique, la dernière notification écrite l'informant que les Parties ont accompli les formalités internes requises pour son entrée en vigueur.
3. Toute Partie peut se retirer à tout moment du présent accord en envoyant au dépositaire, par la voie diplomatique et au moins six mois à l'avance, une notification écrite à cet effet précisant la date effective de son retrait. Le fait qu'une Partie se retire du présent accord n'a aucune incidence sur l'application de ce dernier à l'égard des autres Parties.

Article 20

Dépositaire

Le Gouvernement du Canada est le dépositaire du présent accord.

FAIT à Nuuk, ce 12^e jour de mai 2011, en langues anglaise, française et russe, chaque texte faisant également foi. La langue de travail du présent accord est l'anglais, langue dans laquelle il a été négocié.